

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(1999) 467	CB-CO-99-470-FR-C	Dixième rapport annuel des Fonds structurels 1998 (FEDER — FSE — FEOGA — IFOP)	15.10.1999	15.10.1999	211
COM(1999) 483	CB-CO-99-480-FR-C	Rapport annuel du Fonds de cohésion (1998)	15.10.1999	15.10.1999	107
COM(1999) 486	CB-CO-99-493-FR-C	Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la situation concernant la mise en œuvre des systèmes d'étiquetage de la viande bovine dans les différents États membres conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 820/97 ⁽³⁾	13.10.1999	15.10.1999	19

(¹) Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

(²) Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

(³) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

Communication de la Commission en application de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 96/67/CE du Conseil

Notification par la République fédérale d'Allemagne de l'application de l'article 9, paragraphe 1, points b) et d), de la directive 96/67/CE à l'aéroport de Düsseldorf (Flughafen Düsseldorf GmbH)

(1999/C 307/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'ouverture du marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté, la Commission a, le 5 octobre 1999, reçu notification de la demande d'approbation de la décision du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en date du 30 septembre 1999 d'accorder à l'aéroport de Düsseldorf (Flughafen Düsseldorf GmbH) une dérogation qui vise à:

- interdire l'exercice de l'autoassistance
- et
- réserver à l'aéroport de Düsseldorf (Flughafen Düsseldorf GmbH) la prestation des services aux tiers

pour les catégories de services référencées à l'annexe de la directive aux points 4.1, en ce qui concerne, tant à l'arrivée qu'au départ ou en transit, le traitement physique du fret entre l'aérogare et l'avion, 5.4, pour le chargement et le déchargement de l'avion ainsi que le transport des passagers et des bagages entre le terminal et l'avion, 5.5 et 5.6.

Cette dérogation est, sur la base de l'article 9, paragraphe 1, points b) et d), de la directive, accordée du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2001. Elle fait suite à la décision de la Commission du 14 janvier 1998 concernant une dérogation accordée par les autorités de la République fédérale d'Allemagne le 9 octobre 1997.

La dérogation est accordée par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en raison de l'absence actuelle d'espace et de capacité disponibles en raison des travaux en cours suite à l'incendie du terminal et de l'impossibilité de dégager de l'espace supplémentaire durant cette période en raison de l'interdépendance des travaux effectués dans le cadre du plan de rénovation et d'agrandissement de l'aéroport «Airport 2000 plus».

La notification comporte également un plan de mesures visant à surmonter les contraintes invoquées. Ces mesures, qui font partie du projet «Airport 2000 plus», doivent permettre, notamment par un accroissement important des surfaces de stationnement des équipements, une ouverture du marché au degré requis par la directive à la fin de l'année 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3, de la directive, la Commission invite les parties intéressées à se manifester dans les quinze jours à compter de la présente publication. Les observations doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne
 Direction générale des transports — Direction C
 Rue Demot 28
 B-1040 Bruxelles
 [Télécopieur: (32 2) 296 90 67].